

Objet : Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. (4080AAN)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(11 janvier 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux, a pour objet de fixer les modalités d'application du règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (ci-après dénommé le « Règlement »), ainsi que les sanctions en cas d'infraction.

Le Règlement met en place des règles communes pour la mise à mort des animaux élevés pour la consommation humaine et pour la mise à mort d'urgence des animaux en cas de maladies contagieuses qui, dans les deux cas, doivent respecter leur bien-être et limiter leur souffrance par des modes opératoires normalisés et un suivi de la maintenance technique du matériel d'immobilisation et d'étourdissement. Il fixe également les procédures de contrôle dans les abattoirs, ainsi que des règles quant à la formation que doivent suivre les personnes en charge de la mise à mort et des opérations connexes, celles-ci devant impérativement être titulaires d'un certificat de compétence.

Pour plus de clarté et de sécurité juridique, le Règlement abroge la directive 93/119/CEE du Conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort.

S'agissant d'une mise en oeuvre du règlement communautaire, le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit que le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions est responsable de la bonne exécution du Règlement. Il est ainsi compétent pour délivrer une autorisation approuvant le recours à des méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, ainsi que pour délivrer le certificat de compétence à l'issue de la formation relative à l'abattage et aux opérations connexes qu'il a agréée.

Enfin, le projet de règlement grand-ducal sous avis renvoie à l'application des peines prévues par l'article 21 de la loi du 15 mars 1983 précitée en cas de violation du Règlement.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis. Néanmoins, la Chambre de Commerce relève le non respect du délai imparti par le Règlement dont l'article 23 dispose que les Etats membres doivent notifier à la

Commission les sanctions applicables en cas de violation des dispositions du Règlement et prendre les mesures nécessaires pour son application au plus tard le 1^{er} janvier 2013.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

AAN/TSA